

Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade

(Session 2018)

Août 2017

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie organise en 2018 pour le compte des départements de la région Auvergne Rhône-Alpes,

UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE PAR AVANCEMENT DE GRADE.

L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, les adjoints territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Les grades

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine comprend les grades suivants :

- adjoint territorial du patrimoine
- adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe
- adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe

Grades qui relèvent, respectivement, des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Les fonctions exercées

Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :

1°) Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes.

2°) Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions.

3°) Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements.

4°) Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions.

5°) Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Exemples de missions pouvant être confiées à un adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe :

Missions : *La commune A recrute un adjoint du patrimoine de 1ère classe pour sa médiathèque. Agent pouvant être amené à travailler dans différentes bibliothèques. Sous la responsabilité des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (emploi de catégorie B) : saisie informatique des documents et équipement, préparation de ces documents ; permanences au public (prêt de livres, revues, CD) ; accueil du public ; participation aux animations.*

Profil : Aptitude au travail en équipe, qualités relationnelles et sens du service public.

Missions : *La commune B recrute un adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe pour son service « musée, sport et culture ». « animateur médiateur culturel » participant à l'organisation et à la mise en place d'actions éducatives et culturelles destinées à favoriser l'accès du musée au plus grand nombre : animation des visites guidées à partir des collections et des expositions temporaires, participation à la conception de projets pédagogiques : accueil et prise en charge des groupes scolaires et adultes ; collecte de documents et outils pédagogiques ; réalisation de supports d'information et de communication. Suivi et entretien des outils.*

LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe est ouvert aux adjoints territoriaux du patrimoine territoriaux ayant atteint le **4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.**

Compte tenu de la mesure dérogatoire prévue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel, au plus tôt, un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement fixées par le statut particulier.

Par voie de conséquence, sont admis à se présenter à cet examen, **les adjoints territoriaux du patrimoine qui auront atteint le 4ème échelon** (sur la base de la durée d'un avancement d'échelon prévue à l'article 3 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016) et qui compteront au **moins 3 ans de services effectifs dans ce grade au 31 décembre 2019.**

DATES ET LIEUX DES EPREUVES

L'épreuve écrite de l'examen se déroulera le **JEUDI 29 MARS 2018** dans le bassin Chambérien ou Albertvillois et au siège du Centre de gestion de la Savoie à Francin (73800) pour les candidats reconnus handicapés nécessitant un aménagement.

L'épreuve orale d'entretien se déroulera dans les locaux du Centre de gestion de la Savoie à Francin (73800) à une date qui sera fixée ultérieurement.

INSCRIPTIONS ET ENVOI DES DOSSIERS

Les retraits et dépôts des dossiers d'inscription devront s'effectuer exclusivement auprès du Centre de gestion de la Savoie selon les modalités suivantes :

- Retrait des dossiers d'inscription : du 3 octobre au 8 novembre 2017 inclus

- soit directement à l'accueil du Centre de gestion de la Savoie,

- soit téléchargés en utilisant la procédure de télé inscription sur le site Internet du Centre de gestion de la Savoie : **www.cdg73.fr**

La télé inscription ne constitue pas une inscription définitive à l'examen. Le Centre de gestion de la Savoie validera l'inscription qu'à réception, dans les délais de dépôts ci-dessous, du dossier papier imprimé par le candidat lors de la télé inscription en ligne et de l'ensemble des pièces nécessaires.

Possibilité de se télé inscrire dans les locaux du Centre de gestion de la Savoie.

- soit par voie postale sur demande écrite (le cachet de la poste faisant foi) accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat et adressée au :

**Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie
Parc d'activités Alpespace – 113 voie Albert Einstein – 73800 FRANCIN**

Toute demande adressée après le 8 novembre 2017 sera rejetée.

Aucune demande de dossier par téléphone, fax ou mèl ne sera prise en compte.

- Retour de ces dossiers d'inscription :

Les dossiers d'inscription devront être déposés ou postés **au plus tard le 16 novembre 2017 dernier délai** :

- avant 17 h, pour les dossiers déposés à l'accueil du Centre de gestion de la Savoie,
- avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, pour les dossiers acheminés par voie postale, au siège du Centre de gestion de la Savoie.

Tout dossier envoyé après le 16 novembre 2017 sera rejeté.

L'inscription à un examen constitue une décision individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre son dossier original complété et dûment signé, dans le délai imparti, en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.

- Toute demande ou envoi de dossier, insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé, ainsi que tout dossier retourné ou déposé hors délai.
- Tout dossier réexpédié après la date de clôture d'inscription du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté.
- Tout incident dans la transmission des courriers de demande ou dépôt de dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard...) occasionnant la réception hors délai, entraînera un refus d'admission à concourir.
- Les dossiers faxés ou transmis par messagerie, ainsi que les dossiers photocopiés ou les impressions d'écran seront refusés.
- Les dossiers incomplets déposés avant le 16 novembre 2017 devront obligatoirement être complétés avant le début de la première épreuve (29 mars 2018).

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Les pièces suivantes doivent être jointes au dossier de candidature à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe :

• Pour tous les candidats :

- Le dossier d'inscription dûment rempli et signé avec indication de la mention "lu et approuvé"
- L'annexe "état des services effectifs accomplis" à faire compléter par la collectivité (original de la signature et du cachet exigés)
- La copie du dernier arrêté fixant la situation administrative du candidat

- Le document retraçant l'expérience professionnelle à compléter et retourner en application des dispositions de l'arrêté du ministre chargé des collectivités locales du 29 janvier 2007

• Pour les candidats reconnus handicapés et qui souhaitent un aménagement pour le déroulement des épreuves :

- une photocopie de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) de la Savoie ou de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour les autres départements,

- un certificat médical délivré par un médecin assermenté précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire ainsi que la fiche relative aux conditions particulières d'aménagement des épreuves

Le Centre de gestion de la Savoie se réserve le droit, en cas de doute sur la validité d'une photocopie produite, de demander la présentation de l'original.

MODIFICATION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Les demandes de modification des informations inscrites dans le dossier d'inscription (hormis celles concernant l'état civil ou l'adresse personnelle) ne seront possibles que jusqu'à la date limite de retour des dossiers et uniquement sur demande écrite.

Aucune modification du dossier d'inscription ne sera admise après la date de clôture des inscriptions (soit après le 16 novembre 2017 cachet de la poste faisant foi).

NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe comporte deux épreuves :

1) Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

(durée : 1 heure 30 ; coefficient : 2)

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2) Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation.

Ce document établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

(durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 3)

Un candidat ne peut pas être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 : tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

CONDITIONS DE NOMINATION AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

La réussite à l'examen professionnel ne donne aucune possibilité directe de nomination.

La nomination est soumise à l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente après instruction d'un dossier d'avancement de grade établi par la collectivité employeur (pour de plus amples renseignements, contacter le service du personnel de votre collectivité ou de votre établissement public).

Le fonctionnaire ne peut être promu que dans la mesure où il aura été inscrit sur le tableau d'avancement, établi par l'autorité territoriale après avis de la Commission susvisée.

Le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité. Ainsi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

CARRIERE

Avancement d'échelon

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine comprend onze échelons, et à compter du 1er janvier 2020, douze échelons.

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe comprend douze échelons.

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
<p>Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe</p> <p>10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p>- 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 1 an</p>	
<p>Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe</p> <p>12^{ème} échelon 11^{ème} échelon 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p>- 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 1 an</p>	
<p>Adjoint du patrimoine</p> <p>12^{ème} échelon 11^{ème} échelon 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2017</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2020</p>
	<p>- 3 ans 3 ans 2 ans 1 an</p>	<p>- 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 1 an</p>

Les perspectives de carrière

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Le rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} février 2017, le salaire brut mensuel du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe s'élève ainsi :

- au 1^{er} échelon (IB 351 - IM 328) à 1 537,02 €.
- au 12^{ème} échelon (I.B. 479 - IM 416) à 1 949,39 €.

L'échelonnement indiciaire applicable à chacun des grades est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS			
	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe				
10 ^{ème} échelon	548	548	548	558
9 ^{ème} échelon	518	525	525	525
8 ^{ème} échelon	499	499	499	499
7 ^{ème} échelon	475	478	478	478
6 ^{ème} échelon	457	460	460	460
5 ^{ème} échelon	445	448	448	448
4 ^{ème} échelon	422	430	430	430
3 ^{ème} échelon	404	412	412	412
2 ^{ème} échelon	388	393	393	393
1 ^{er} échelon	374	380	380	380
Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe				
12 ^{ème} échelon	479	483	483	486
11 ^{ème} échelon	471	471	471	473
10 ^{ème} échelon	459	459	459	461
9 ^{ème} échelon	444	444	444	446
8 ^{ème} échelon	430	430	430	430
7 ^{ème} échelon	403	403	403	404
6 ^{ème} échelon	380	381	381	387
5 ^{ème} échelon	372	374	374	376
4 ^{ème} échelon	362	362	362	364
3 ^{ème} échelon	357	358	358	362
2 ^{ème} échelon	354	354	354	359
1 ^{er} échelon	351	351	353	356

LES TEXTES DE REFERENCE

-Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

-Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

-Décret n° 87-1107 du 30 novembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

-Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

-Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

-Décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 10 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

-Arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale.

-Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

-Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale